

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de  
l'Ariège  
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3

Foix, le 13 septembre 2024

10 rue des Salenques  
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 avril 2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Sablières Malet

1 rond-point du général Eisenhower  
31100 Toulouse

Références : 2024/173-177  
Code AIOT : 0006807508

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 30 avril 2024 de la carrière alluvionnaire exploitée par la Société Sablières Malet lieu-dit Alma – Sous Pégulier 09700 Montaut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite faisant l'objet du présent rapport est réalisée dans le cadre de la campagne, missionnée par la DREAL Occitanie, de contrôles inopinés de la qualité des eaux souterraines réalisée sur les carrières de matériaux alluvionnaires de Saverdun et de Montaut.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Sablières Malet
- Alma - Sous Pégulier 09700 Montaut
- Code AIOT : 0006807508
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Sablière Malet a été autorisée en 2011 à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Montaut.

Elle est autorisée dans le cadre du réaménagement des terrains exploités à accepter en remblaiement des matériaux inertes provenant de l'extérieur issus des centres de tri gérés par la société Sablières Malet en Haute-Garonne.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Qualité des eaux	Article 25.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les résultats du contrôle inopiné n'ont pas mis en évidence d'impact de l'activité sur la qualité des eaux souterraines.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Qualité des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> article 25.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant procède annuellement à un contrôle de la qualité des eaux au niveau des piézomètres aval etd'un piézomètre amont au site, ainsi qu'au niveau des lacs.Les paramètres contrôlés sont : – Conductivité ; – pH ; – Matières en suspension totales (MEST) ; – Demande chimique en oxygène (DCO) ; – Hydrocarbures. Un tableau récapitulant les résultats successifs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.Dans le cas où les analyses mettraient en évidence une modification importante de la qualité des eaux,induite par le dépôt de matériaux inertes (anomalies dans les résultats d'analyse), l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à la pollution.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de la carrière exploitée par la société Sablières Malet à Montaut pour accompagner DEKRA dans le cadre de la réalisation de la campagne de prélèvements des eaux souterraines - DEKRA étant missionnée par la DREAL Occitanie pour la réalisation de contrôles inopinés de la qualité des eaux souterraines au droit de cette carrière. Des échantillons ont pu être recueillis sur l'ensemble des ouvrages et points de prélèvements présents sur la carrière. Leur plan de localisation est visible en annexe. Les résultats d'analyse des échantillons prélevés ne sont comparés à aucune valeur réglementaire. La comparaison des résultats obtenus aux valeurs seuils définies en annexe II de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ne montre pas de dépassement de ces valeurs pour les paramètres pour lesquelles elles ont été définies. Par ailleurs, les concentrations obtenues sur l'ensemble des ouvrages sont du même ordre de grandeur, et mettent ainsi pas en évidence une dégradation de la qualité des eaux souterraines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## Annexe – Plan de localisation des ouvrages



(Source DEKRA)